

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

PARTICIPATION A L'ATTENUATION DES CHARGES D'AMORTISSEMENTS DES
INVESTISSEMENTS
REALISES PAR LA R.A.T.P. ET LA S.N.C.F.
POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE

D E C I S I O N

prise dans la séance du 5 MARS 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94 - 366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93 - 1436 du 31 décembre 1993,

Vu sa décision du 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,

Vu sa décision du 11 décembre 1997 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1998 et ses décisions des 15 janvier et 5 mars 1998 approuvant les décisions modificatives 1 et 2 du budget 1998,

Vu sa décision du 5 mars 1998 approuvant le budget-programme 1998 du produit des amendes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Investissements du 10 février 1998,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Est prise en considération la participation à l'atténuation des charges d'amortissements des investissements réalisés par les entreprises publiques pour l'amélioration de la qualité de service.

ARTICLE 2. : Sont ouvertes à cette fin les autorisations de programme suivantes :

- N.1006 R.A.T.P. "amélioration de la qualité de service"	:	40 MF
- N.2007- S.N.C.F. "amélioration de la qualité de service"	:	40 MF

ARTICLE 3. : Est allouée au maître d'ouvrage respectif la subvention maximale et non révisable HT correspondante, soit :

- à la R.A.T.P. pour N.1006	:	40 MF
- à la S.N.C.F. pour N.2007	:	40 MF

ARTICLE 4. : Le Président ou le Vice-Président est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Joël THORAVAL.